

Recours introduit le 13 juillet 2007 — Commission des Communautés européennes/République française

(Affaire C-329/07)

(2007/C 211/54)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: W. Wils, agent)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle ⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2004/48/CE a expiré le 29 avril 2006.

⁽¹⁾ JO L 157, p. 45 et — rectificatif — JO L 195, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour administrative d'appel de Lyon (France) le 17 juillet 2007 — Regie Networks/Direction de contrôle fiscal Rhône-Alpes Bourgogne

(Affaire C-333/07)

(2007/C 211/55)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour administrative d'appel de Lyon

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Regie Networks

Partie défenderesse: Direction de contrôle fiscal Rhône-Alpes Bourgogne

Question préjudicielle

La décision n° N 679/97 de la Commission, du 10 novembre 1997, par laquelle cette institution a décidé de ne pas soulever d'objection à l'égard des modifications apportées au régime d'aide à l'expression radiophonique mis en place par le décret 92-1053 ⁽¹⁾ est-elle valide 1) quant à sa motivation, 2) quant à l'appréciation portée sur la compatibilité avec le Traité CE du financement du régime d'aide à l'expression radiophonique institué pour la période 1998-2002 et 3) quant au motif fondé sur l'absence d'augmentation des ressources budgétaires du régime d'aide en cause?

⁽¹⁾ Décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992, portant renouvellement d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique, JORF n° 228, du 1^{er} octobre 1992, et décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997, portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique, JORF n° 302, du 30 décembre 1997, p. 19194.

Recours introduit le 19 juillet 2007 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-340/07)

(2007/C 211/56)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Rozet et M. van Beek, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- constater que, en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de cette directive;
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.